Compléments nationaux aux « Rules of Racing World Rowing »

Français, Version 2024 (Lien vers les compléments nationaux actuels aux «Rules of Racing World Rowing»)

Texte actuel	Proposation	Commentaire
Titel	Titel	
Compléments nationaux aux « Rules of Racing World Rowing »	Compléments nationaux aux « World Rowing Rules of Racing »	Adaptation aux règles mondiales d'aviron
Introduction		
SWISS ROWING übernimmt den Code des Courses (CdC) von World Rowing (World Rowing Rules of Racing) und ergänzt diesen mit nachstehenden Bestimmungen. (...)	SWISS ROWING applique le World Rowing Rules of Racing (Overall & Classic Rowing) et complète ces textes par les dispositions qui suivent. (...)	Adaptation aux règles mondiales d'aviron (Overall & Classic Rowing)
Rule 12, 13	Rule 11, 12	Rule adaptée
Rule 11-16 (...) Pour être admis à une régate, tous les rameurs, rameuses, ainsi que les barreurs et barreuses doivent être en possession d'une licence de compétition valable, délivrée par SWISS ROWING. Les éléments suivants licence doit contenir au moins les: 1. Nom et prénom 2. Photographie format passeport 3. Date de naissance 4. Nationalité 5. Sexe 6. Catégorie de rameur 7. Société d'appartenance	Rule 11-17 (...) Um zu einer Regatta zugelassen zu werden, benötigen alle Ruderer, Ruderinnen und Steuerleute eine gültige Wettkampflizenz von SWISS ROWING. Die Lizenz muss mindestens folgende Elemente enthalten: 1. Nom et prénom 2. Photographie format passeport 3. Date de naissance 4. Nationalité 5. Sexe 6. Société d'appartenance 7. Date d'émission	Rule adaptée Catégorie d'aviron (par exemple U15 /1 000 m) sans objet

8. Date d'émission		
Rule 17, 19, 32	Rule 18, 20, 33	Rule adaptée
Rule 24, 28	Rule 25,29	Rule adaptée
Rule 31-33	Rule 32-34	Rule adaptée
Rule 34, 37	Rule 35, 38	Rule adaptée
Rule 35	Rule 36	Rule 36 au lieu de 35
35 App R5 Art. 35 d), Art. 37 b), f)	Rule 36, 38 Bye Laws to Rule 38	Complément à la règle 38
Rule 35 App R5	Rule 36 App R5 Bye Laws to Rule 36, Bye Laws	Complément à la règle 36
Rule 35 Le jury est désigné par la Commission des juges-arbitres, qui communique aux organisateurs de régates le nom du ou de la président/e du Jury, ainsi que la liste des juges-arbitres disponibles. Les membres du Jury reçoivent de l'organisateur : • Le remboursement du billet de chemin-de-fer 1ère classe domicile – lieu de régate – domicile • Le logement et la subsistance durant la régate	Règle 36 Les membres suisses du jury reçoivent de l'organisateur • le remboursement des frais de transport en 1ère classe entre leur domicile et le lieu de la régate et retour • les repas pendant la régate. Le repas de la veille de la régate est inclus • l'hébergement à l'hôtel (chambre individuelle). Les nuitées la veille de la régate sont incluses • Les candidats sont considérés comme des membres suisses du jury Les arbitres étrangers reçoivent de l'organisateur	Les arbitres exercent leur fonction à titre bénévole et volontaire. Leur engagement contribue de manière essentielle au bon déroulement des régates. Afin de renforcer durablement ce travail et de définir clairement les conditions-cadres pour toutes les parties concernées, la commission des arbitres demande que l'art. 37b), f) des compléments nationaux soit adapté.

	• Le voyage est indemnisé par une somme forfaitaire de 100 CHF • L'hébergement et les repas sont identiques à ceux des arbitres suisses [...] Les membres suisses du jury reçoivent de SWISS ROWING • Des mégaphones sont mis à disposition • Des polos, des casquettes et des vestes softshell sont distribués à intervalles réguliers et raisonnables	
Rule 39	Rule 40	Rule adaptée
Rule 42	Rule 43	Rule adaptée
Rule 43	Rule 44	Rule adaptée
Rule 44	Rule 45	Rule adaptée
Rule 47 (...) La société qui n'annonce pas un forfait ou qui ne se présente pas au départ dans une manche où elle est régulièrement inscrite sera sanctionnée par une amende, équivalent au montant de la finance d'inscription perçue pour l'épreuve en question. (...)	Rule 48 (...) La société qui n'annonce pas un forfait ou qui ne se présente pas au départ dans une manche où elle est régulièrement inscrite sera sanctionné par une amende équivalente au montant des frais d'inscription perçue pour l'épreuve en question. (...)	Rule adaptée «frais d'inscription» au lieu de «de la finance»

L'amende est exigible immédiatement et va au bénéfice de SWISS ROWING.		
Rule 65, Abs. 2	Rule 66, Abs. 2	Rule adaptée
Rule 76	Rule 76, 77	Rule adaptée
Rule 80	Rule 81	Rule adaptée
App R5, Art. 37 h)	Rule 38, App R5 Bye Laws to Rule 38	Complément à la règle 38
Rule 85, App R10	Rule 86, App R10	Rule adaptée